



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de **SAINTE-PAZANNE (44)****

n°MRAe 2019-4162

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Pazanne, déposée par Pornic Agglo Pays de Retz, reçue le 18 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 4 septembre 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage, élaboré en 1994, puis révisé en 2007 et 2012, et a été conduite pour le mettre en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Pazanne, qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 13 mars 2019 ;

Considérant que la révision objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas du zonage concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future à court et long termes prévues par le projet de PLU en extension du bourg ; que la surface du périmètre en assainissement collectif est maintenue à 359 ha, les extensions dans les nouvelles zones AU (urbanisation future) étant compensées par une réduction du périmètre d'anciennes zones AU non reconduites ;

Considérant que la commune de Sainte-Pazanne dispose d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées, dite « STEP de la Herpinière », mise en service en 1998 et d'une capacité nominale de 7 000 équivalents habitants (EH) ; qu'elle a reçu en moyenne, en 2017, 68 % de sa capacité organique nominale ; que la charge hydraulique de la station peut varier considérablement en période pluvieuse ; que le réseau est ainsi sensible aux eaux parasites d'infiltration ; que la collectivité devra poursuivre les travaux déjà engagés visant

à limiter ces volumes d'eaux parasites ; que la qualité des eaux traitée est satisfaisante, même si les rendements épuratoires sont parfois dépassés pour les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), MES (matières en suspension) et Ptotal (phosphore total) ; que son fonctionnement est toutefois conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) ;

Considérant que la station d'épuration dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 2 230 équivalents habitants (EH) ; qu'elle ne sera dès lors pas en capacité d'absorber la totalité du projet d'urbanisation (y compris zones 2 AU) prévu sur 15 ans, avec une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à 2 900 EH (en contradiction avec le formulaire concluant à la suffisance des capacités épuratoires) ; que toutefois, selon le dossier fourni, la station ne sera à saturation qu'à horizon de 11 ans ; que le dossier ne présente pas à ce stade de pistes pour augmenter la capacité de traitement à moyen terme (nouvel outil épuratoire par exemple) ;

Considérant qu'il appartient au projet de PLU de justifier des solutions retenues pour traiter les effluents en lien avec le projet de développement envisagé à court, moyen et long termes ; que les projets d'urbanisation nouvelle ne pourront être mis en œuvre que si les capacités de traitement des effluents correspondants sont garanties ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (seuls 16 % des équipements contrôlés sont conformes) ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que la commune de Sainte-Pazanne est concernée par la présence de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de l'Acheneau », de la ZNIEFF de type 2 « Vallée et marais du Tenu en amont de Saint-Mars-de-Coutais » et par la zone Natura 2000 de l'Estuaire de la Loire ; qu'elle ne compte pas d'aire de captage d'eau potable ; que selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur les éléments de la trame verte et bleue (TVB) communale ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Pazanne ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Pazanne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2019
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,
la membre permanente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive representation of the name Thérèse Perrin.

Thérèse Perrin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr